NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/11967
5 février 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Guyane, Panama, République arabe libyenne et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité

Ayant examiné le télégramme du Chef de l'Etat comorien (document S/11953),

Ayant entendu la déclaration du représentant des Comores,

Rappelant la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1974, qui, entre autres choses, réaffirmait l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 3385 (XXX) en date du 12 novembre 1975, par laquelle les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Préoccupé par toute action ou menace d'action violant ou susceptible de violer l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien,

Exprimant sa préoccupation devant l'intention déclarée du Gouvernement français d'organiser un référendum à Mayotte le 8 février 1976,

1. Considère que l'organisation d'un tel référendum par la France à Mayotte constitue une ingérence dans les affaires intérieures des Comores;

2. Demande au Gouvernement français de renoncer à organiser ce référendum à Mayotte;

3. Demande au Gouvernement français de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien et de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

4. Prie le Gouvernement français d'engager dans les plus brefs délais des négociations avec le Gouvernement comorien à l'effet de prendre des mesures propres à sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli;

5. Prie tous les Etats de respecter scrupuleusement l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

6. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible.